

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES








REGION POITOU-CHARENTES

Bulletin technique n° 29 du 11 octobre 2000- 1 page

COLZA : stade 2 à 8 feuilles

Ravageurs

La nécessité du traitement grosses altises est maintenue malgré la faiblesse du vol (100 captures), le ravageur étant présent sur l'ensemble de la région. Ce traitement peut être décalé de quelques jours sans problème suite aux mauvaises conditions climatiques, s'il n'est déjà réalisé.

Pour les parcelles ayant reçu une pyréthrinoïde depuis le 20 Septembre, ce traitement ne se justifierait que si le vol reprenait de façon significative, 20 jours après la précédente intervention (situation très improbable).

Maladies

PHOMA

Des projections (assez faibles) ont été observées sur les différents sites ces derniers jours ; elles devraient se poursuivre...

*Intervenir dans les parcelles à **risque élevé** définies selon la grille de risque parcellaire, étant précisé que **toutes** les parcelles ayant **dépassé le stade B6** sont à **risque faible**.*

Le début des projections étant récent, ce traitement restera justifié même si sa réalisation est reportée à la semaine prochaine en raison des pluies.

Communiqué de presse

La mise en œuvre de l'article 93 de la loi d'orientation agricole relatif au contrôle des produits phytosanitaires indique la volonté des pouvoirs publics de renforcer, en aval du dispositif d'autorisation de mise sur le marché des produits antiparasitaires, son action de contrôle sur l'utilisation et la commercialisation des produits de protection des cultures selon la réglementation en vigueur.

En complétant la loi n°525 du 2 novembre 1943, ces dispositions législatives renforcent le caractère délictueux de l'utilisation de préparations en dehors des conditions de l'autorisation de mise sur le marché, ainsi que de la mise sur le marché, la détention et l'utilisation de produits non homologués.

Les peines maximales encourues sont :

- 200 000 F d'amende et 6 mois de prison pour les infractions liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- 500 000 F d'amende et un an de prison pour les infractions relatives à la mise sur le marché de préparations dépourvues d'autorisation.

Les ingénieurs et techniciens des Services Régionaux de la Protection des Végétaux (Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt) sont désormais habilités, par ces mêmes dispositions, à réaliser des inspections et des contrôles de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Ils disposent de pouvoirs de police judiciaire leur permettant de rechercher et de constater les infractions aux dispositions en vigueur. Ils pourront ordonner des mesures de consignation, de retrait du marché et de destruction des préparations illicites et des végétaux traités.

Dès à présent, il est important que les distributeurs et les utilisateurs de produits phytosanitaires prennent les mesures nécessaires qui leur incombent pour s'assurer du respect de ces dispositions législatives.

A cet effet, il est rappelé que la lecture de l'étiquette apposée sur chaque emballage permet d'obtenir les informations nécessaires à une mise sur le marché et une utilisation des produits phytosanitaires conforme à la réglementation.

COLZA
Phoma : Raisonner le traitement

REGLEMENTATION
Communiqué ministériel

Service Régional de la Protection des Végétaux
13 route de la Forêt
86580 BIARD
☎ : 05.49.62.98.25
Fax : 05.49.62.98.26

Imprimé à la station d'Avertissements Agricoles POITOU-CHARENTES

Le Directeur-Gérant : L. JUILLARD CONDAT

Publication périodique
C.P.P.A.P. n° 2139 AD
ISSN n°02294 470


